



## Loi du 15 mai 2025 portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 avril 2025 et celle du Conseil d'État du 13 mai 2025 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, paragraphe 4, le nombre « 2024 » est remplacé par le nombre « 2025 » et les valeurs « 2,4644713 » et « 2,3336185 » sont remplacées par respectivement les valeurs « 2,5137607 » et « 2,3802909 ».

2° À l'article 2, paragraphe 4, le nombre « 2025 » est remplacé par le nombre « 2026 » et les valeurs « 2,5137607 » et « 2,3802909 » sont remplacées par respectivement les valeurs « 2,5263295 » et « 2,3921924 ».

3° À l'article 16, paragraphe 4 et paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les nombres « 30 », « 27 », « 25 » et « 20 » sont remplacés par respectivement les nombres « 37 », « 34 », « 32 » et « 27 ».

4° À l'article 17, lettre b), le nombre « 30 » est remplacé par le nombre « 37 ».

### Art. 2.

La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 29, alinéa 4, les nombres « 30 », « 27 », « 25 » et « 20 » sont remplacés par respectivement les nombres « 37 », « 34 », « 32 » et « 27 ».

2° À l'article 50, alinéa 2, première phrase, les termes « vingt-cinq », « vingt » et « quinze » sont remplacés par respectivement « trente-deux », « vingt-sept » et « vingt-deux ».

3° À l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « vingt-cinq » et « vingt » sont remplacés par respectivement « trente-deux » et « vingt-sept ».

**Art. 3.**

La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Serge Wilmes**

Fait le 15 mai 2025.  
*Pour le Grand-Duc,*  
*Son Lieutenant-Représentant,*  
**Guillaume,**  
*Grand-Duc Héritier*

---

Doc. parl. 8510 ; législature 2023-2028.

---

